

## Arrêté municipal n°2025-015 portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre une opération de maintenance sur les antennes de téléphonie mobile à la Mainguais – pour l'entreprise LOXAM

Le Maire de Beussais-sur-Mer,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** la demande en date du 29 janvier 2025 par laquelle l'entreprise LOXAM – 37 rue du manoir de Sevigné 35000 RENNES demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : opération de maintenance sur les antennes de téléphonie mobile à la Mainguais 22650 Beussais-sur-Mer

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public le 5 février 2025 et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : opération de maintenance sur les antennes de téléphonie mobile à la Mainguais - Ploubalay, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise LOXAM, réalisant les travaux et sous son entière responsabilité.

**Article 3 :** L'accès des riverains et des piétons sera possible en fonction de l'accessibilité du chantier fixée par les entreprises réalisant les travaux qui s'efforcera le plus possible de ne pas perturber l'accès à l'usager.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Beussais-sur-Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beussais-sur-Mer, le 4 février 2025

Le Maire, Eugène Caro

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

